

## ARRETE MUNICIPAL N° 2006/011

Le Maire de la Ville de Brumath

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des Communes,

**VU** l'arrêté du 10 août 1981 modifié comme suit :

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'usage des tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés telles que scies à moteur, etc... est autorisé dans les zones d'habitation :

- Les samedis de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- Les dimanches et jours fériés de 9 h à 11 h

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

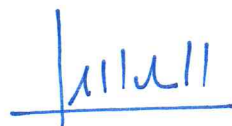
**Article 3** :

- M. le Comandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH,
  - Les Services Techniques de la Ville de Brumath
  - La Police Municipale de BRUMATH
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

⇒ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement chef-lieu,

Fait à Brumath, le 14 mars 2006

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Daniel SCHELL  
Adjoint au Maire

Chargé de la Sécurité et de la Circulation